



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Projet d'évolution des activités ICPE et des quantités autorisées sur le site de la société COVED sur la commune de FAIMBE (25)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3621 relative au projet d'évolution des activités ICPE et des quantités autorisées sur le site de la société COVED sur la commune de FAIMBE (25) reçue complète le 17/11/2022 et portée par la société COVED représentée par son directeur d'agence, Monsieur Christophe OUDOT ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 5 décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 décembre 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne l'augmentation des volumes de déchets susceptibles d'être présents sur site ; l'activité d'entreposage est autorisée à hauteur de 3 500 m³ (pour la rubrique 2714 de la nomenclature ICPE) ; une autorisation à hauteur de 5 820 m³ est sollicitée (pour les rubriques 2714 et 2716) ;
- qui concerne l'augmentation des surfaces d'entreposage de déchets métaux non dangereux (rubrique 2713) passant de 60 m² à 100 m², dépassant le seuil de l'autorisation ;
- qui prévoit des modifications organisationnelles internes au site ;
- qui concerne également une extension du périmètre du site ICPE en passant d'une emprise de 5 108 m² à une emprise de 19 833 m² ; il n'est pas prévu de construction nouvelle sur cet espace, seulement des zones d'entreposage ;

- qui concerne une modification non substantielle de l'activité autorisée, au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature ICPE, par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 puis par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2014 ;
- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

2. la localisation du projet,

- situé 1 Grande rue sur la commune de FAIMBE, sur les parcelles cadastrales ZB 111 et 116 et A 917 et 918 d'une contenance cadastrale totale de 1 ha 98 a et 33 ca ;
- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ou de zones identifiées à risques naturels ou technologiques ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet entraîne une augmentation des volumes présents sur le site mais sans engendrer de nouveaux risques non maîtrisés ;
- du fait qu'il ne génère pas de rejets atmosphériques ou de rejets aqueux supplémentaires ;
- du fait qu'il générera un trafic routier supplémentaire (+8 camions/jour) sans incidence notable sur le voisinage, le site étant situé en entrée du village ;
- concluant à un impact négligeable relatif aux nuisances sonores, sur les milieux naturels, le paysage, le sol et le sous-sol ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'évolution des activités ICPE et des quantités autorisées sur le site de la société COVED sur la commune de FAIMBE (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon

le 22 DEC. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe PORTAL

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Doubs
8 bis rue Charles Nodier
25 035 BESANCON CEDEX

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25 044 Besançon cédex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr